



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le 11 OCT. 2012

Service Risques

Affaire suivie par :
Tél : 02.35.52.32.xx
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. xxxxx@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

CABOT CARBONE

- ARRETE -

Lillebonne

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le livre V du code de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de production de noir de carbone du site et notamment l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 modifié,

La demande de la société CABOT CARBONE en date du 1er juin 2012, de modifier ses installations en vue d'augmenter sa capacité de production de noir de carbone,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 31 AOÛT 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 SEP. 2012

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 SEP. 2012

Considérant :

Que la société CABOT CARBONE exploite une usine à Lillebonne, dont l'activité principale est la production de noir de carbone et qu'elle est régulièrement autorisée au regard de la réglementation des Installations Classées notamment par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004,

Que l'exploitant sollicite la modification de ses installations, par sa demande du 1er juin 2012,

Que les modifications consistent en :

- l'ajout d'un demister au niveau du système de traitement des fumées de l'unité PJ4,
- la modification du brûleur de Tailgaz de l'unité PJ4,
- le remplacement du granulateur de l'unité PJ4,
- l'ajout d'un réacteur de fabrication de Noir de Carbone sur l'unité PJ1,
- le remplacement des élévateurs à godets de l'unité PJ1,
- le remplacement d'un compresseur d'air de 2 500 m³/h par un compresseur de 3 250 m³/h,
- le remplacement de 3 des 6 soufflantes d'air basse pression,
- la rationalisation des unités afin d'optimiser la configuration du site,
- la modification des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement associées à son activité,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il convient de faire droit à l'exploitant,

Qu'il convient d'intégrer ces modifications dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société CABOT CARBONE des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société CABOT CARBONE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Port-Jérôme, à Lillebonne (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de la modification de ses installations et des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation des installations classées.
Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

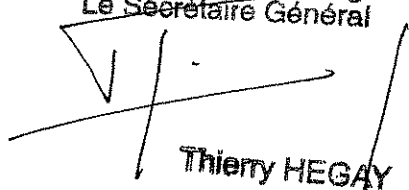
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des Installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 1.1.2012

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Annexe 3

Projet de prescriptions complémentaires

SOCIETE CABOT CARBONE à LILLEBONNE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du

CABOT CARBONE
Zone industrielle de Port-Jérôme
LILLEBONNE (76170)
N°SIRET : 360 500 482 00011

ARTICLE 1er :

Le tableau de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques sur site	Régime
1173.1	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement	Stockage aérien de produits (coal tar) : 30 000 tonnes (36 300 m³)	AS
1432.2.a	Stockage liquides inflammables	- stockage de matières premières (capacité équivalente de 2 420 m³ pour 36 300 m³ de catégorie D, liquides peu inflammables) - stockage de start fuel : 1,5 m³ - stockage de run fuel : 30 m³ Capacité équivalente : 2 426 m³	A
2910.B	Installation de combustion	- 8 réacteurs, puissance totale : 48 MW - 1 chaudière de 11MW - 3 séchoirs, puissance totale : 12 MW Puissance thermique maximale : 71 MW	A
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Capacité de stockage de 3,2 tonnes	D
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles	Volume total : 11 000 m³	D
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Installation est de type "circuit primaire fermé" Puissance thermique évacuée maximale : 450 kW	D

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(AS : seveso seuil haut, A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé)

ARTICLE 2:

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe « Prélèvements » de l'article I.3.1.f – de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2004 sont remplacées par :

« Le débit d'exhaure provenant de Norville (eau de Seine filtrée) est limité aux valeurs suivantes pour l'ensemble de l'établissement : 85 m³/h en moyenne (95 m³/h exceptionnellement) ».

ARTICLE 3 :

L'exploitant réalise une campagne de mesure des niveaux sonores dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des équipements suivants : réacteur PJ1, élévateur à godets PJ1, compresseur d'air de 3 250 m³/h, soufflante.